

# Etat Relatif à la Présence de Termites

## Références réglementaires

- ◆ Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- ◆ C.C.H.: art. L. 133-6 et R. 133-7
- ◆ Norme XP P 03-201
- ◆ Prévention et lutte contre les termites: CCH articles L. 133-1 à L. 133-5 et R. 133-1 à R. 133-8
- ◆ Contraintes techniques de conception et de construction destinées à résister aux insectes xylophages: Code de la construction et de l'habitation articles R. 112-2 à R. 112-4

## Biens objets du diagnostic

Tous les biens bâtis dès lors qu'un arrêté préfectoral confirme la nécessité de cette intervention sur le département ou une zone délimitée.

## Méthodologie pratique du diagnostic

Après obtention d'un contrat de mission dûment signé par le propriétaire, l'opérateur de diagnostic immobilier examine l'ensemble du bien bâti et les abords immédiats (10 mètres). Il se doit de mettre en œuvre l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour détecter une éventuelle présence de termites (arrêté 29 mars 2007). Quand il procède à des sondages à l'aide d'un poinçon et de tout matériel adéquat il ne doit pas dégrader les ouvrages sains (les marques de poinçons ne sont pas considérées comme des dégradations par la norme 03-201). Les outils tels que les amplificateurs acoustiques ou les détecteurs de mouvement micro-ondes sont à utiliser dans le cas où la détection de la présence n'a pas été possible visuellement.

## Conclusions et actions possibles

- 1- Absence d'indices visibles d'infestation.
  - 2- Indices d'infestation de Termites (possibilité de qualifier les insectes, termites souterrains ou kalotermes).
  - 3- Présence de Termites.
- Dans les cas 2 et 3, le bâtiment nécessite des travaux de traitement et de réparation des ouvrages ou parties d'ouvrages dégradés.

## Validité des rapports

Le rapport peut être utilisé dans les 6 mois qui suivent la réalisation de la mission.